

Demande d'autorisation de vente volontaire aux enchères publiques ou de vente de gré à gré

(articles 38 à 43 de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques (LEAE) et articles 21 à 33 du règlement d'application (RLEAE))

Extrait de la loi sur l'exercice des activités économiques et son règlement d'application

Art. 38. – Principe

¹La vente aux enchères publiques volontaire ou de gré à gré d'objets mobiliers est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département.

Art. 22. – Procédure

¹La demande d'autorisation pour organiser une vente aux enchères ou de gré à gré est adressée par le responsable de la vente à la commune où elle se déroule. La commune adresse un préavis motivé au département qui statue.

²L'autorisation est établie au nom du responsable de la vente.

³Elle est valable pour un temps, un lieu et une vente déterminés à l'avance.

Art. 23. – Inventaire

¹Le requérant doit produire un inventaire détaillé des objets à vendre avec l'indication de leur provenance, de leur valeur et, le cas échéant, de leur prix minimum de vente.

²S'il entend vendre des objets non usagés, le requérant doit produire en outre une pièce établissant qu'il est réellement propriétaire de ces objets.

Art. 24. – Devoirs

Le responsable de la vente doit :

1. présenter un inventaire des objets à vendre, avec le cas échéant une expertise, en indiquer la valeur et les répartir éventuellement en lots ;
2. organiser et préparer la vente, en rendant publiques les conditions de vente (lieu, date, horaire de la visite et de la vente, TVA, taux de l'échute, type de vente, identité du vendeur et du propriétaire des objets à vendre, motif de la vente) et en mettant à disposition l'inventaire du chiffre 1 ;
3. diriger la vente proprement dite en adjugeant les objets à vendre.

Art. 25. – Conditions de vente

¹Les conditions de vente sont indiquées dans la publicité au moyen de l'une des expressions suivantes :

- a) « adjudication à un prix minimum » ou « adjudication au plus offrant »,
- b) « vente avec garantie » ou « vente sans garantie ».

²Si le vendeur a déclaré dans les conditions de vente qu'il n'adjugerait pas au plus offrant, le prix minimum de vente doit être indiqué au début de la vente de l'objet.

³Si le vendeur a déclaré s'affranchir de toute garantie, il n'a pas le droit d'affirmer, dans la publicité ou en cours de vente, qu'un objet est garanti posséder telle ou telle qualité déterminée (authenticité, provenance, origine, etc.).

⁴Si le vendeur a déclaré en revanche assumer la même garantie que dans les ventes ordinaires, il doit délivrer à l'adjudicataire, lors du paiement du prix, une attestation écrite relative aux qualités annoncées, soit dans la publicité, soit au moment de la vente.

Art. 26. – Interdictions

¹Un objet adjugé ne peut en aucun cas être remis en vente au cours de la même vente aux enchères ou de gré à gré.

²Le recours aux services d'un homme de paille, ainsi que toute manœuvre tendant à tromper les enchérisseurs sur le prix ou les qualités d'un objet sont interdits.

La Police du commerce se réserve le droit de faire des contrôles auprès des titulaires de l'autorisation. Ces derniers sont tenus de mettre à disposition de l'autorité toutes les informations et documents nécessaires à cette opération. En cas de surveillance, l'autorité de surveillance peut percevoir un émolument conformément à l'article 16 RLEAE.

B. DEMANDE FORMELLE D'AUTORISATION DE VENTE VOLONTAIRE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES OU VENTE DE GRÉ À GRÉ

PERSONNE RESPONSABLE DE LA VENTE			
NOM		
PRÉNOM		
RUE	NO
LOCALITÉ	CP
TELEPHONE	FAX
ADRESSE E-MAIL		
DATE DE LA VENTE		
LIEU DE LA VENTE		
HORAIRE SOUHAITÉ (SOUMIS À AUTORISATION DE LA COMMUNE DU LIEU DE VENTE)			
HORAIRE	DE	HEURE	A HEURE
TYPE DE BIENS VENDUS (JOINDRE L'INVENTAIRE CONFORME À L'ART. 40 LEAE ET 23 RLEAE)		
CONDITIONS DE VENTE À JOINDRE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 41, 42 LEAE ET 25 RLEAE			
ADJUDICATION À UN PRIX MINIMUM	<input type="checkbox"/>	ADJUDICATION AU PLUS OFFRANT	<input type="checkbox"/>
VENTE AVEC GARANTIE	<input type="checkbox"/>	VENTE SANS GARANTIE	<input type="checkbox"/>
MONTANT DE L'ÉCHUTE %		
A REMPLIR PAR L'AUTORITE COMPETENTE			
ÉMOLUMENT DE DÉLIVRANCE (ART 33 RLEAE)	CHF		
ÉMOLUMENT DE REFUS (ART 15 RLEAE)	CHF		
ÉMOLUMENT DE SURVEILLANCE (ART 16 RLEAE)	CHF		
PRÉAVIS MOTIVÉ DE LA COMMUNE		

DEMANDE D'AUTORISATION À ADRESSER À LA COMMUNE DU LIEU DE VENTE 30 JOURS AVANT LA VENTE (www.ucv.ch) QUI TRANSMET LE DOCUMENT À LA PCC POUR DÉCISION.

IL EST INTERDIT DE FAIRE DE LA PUBLICITÉ POUR LA VENTE AVANT D'AVOIR OBTENU L'AUTORISATION AD HOC

PIÈCES À JOINDRE PAR LE REQUÉRANT :

1. UN INVENTAIRE DÉTAILLÉ (PROVENANCE DES OBJETS, VALEUR DES OBJETS, DESCRIPTION DES OBJETS).
2. LES CONDITIONS DE VENTE (AFFICHES, PROSPECTUS, ANNONCE DANS LA PRESSE, PRIX MINIMUM, GARANTIE, MONTANT DE L'ÉCHUTE)